Présents : Mmes RABOISSON - BACCHETTA - MM. HAAS - JASON - GAGNEROT

Excusés : MM CATALAA - DUPIN - RABOISSON – GOMEZ.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La Commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

En l'absence du président de la Commission Jean-Louis CATALAA, Jean-Marie JASON préside la séance.

N° 129 – LANTONNAIS Cs 2 / VILLANDRAUT PRECHAC 1
Seniors D3 – Poule E
Du 06/04/2025
Match n° 28749987

Suite aux courriels des clubs :

- Villandraut Préchac,
- C.S. Lantonnais

Dossier en délibéré.

N° 131 – MEDOC OCEAN Fc 2 / GRAVES Fc 3
Seniors D3 – Poule F
Du 12/04/2025
Match n° 28739969

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club F.C. Graves a fourni ses observations.

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant ni d'après match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre,

Considérant la réclamation d'après match du club de F.C. Médoc Océan reçue le 15/04/2025 au motif ainsi libellé *« … formule une évocation sur la participation au match, FC Médoc-Océan 2 vs FC Graves 3 du 12/04 dernier, de l'ensemble des joueurs de l'équipe de FC Graves 3 susceptibles d'avoir disputé plus de 10 rencontres en équipes supérieures, le règlement n'en autorisant que 3 »*,
Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF sur les réclamations,

Sur la forme :
Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :
Rappelle les dispositions de l'article 15.6 des Règlements Sportifs du District : « *De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes cumulées) avec l'ensemble des équipes supérieures du club* ».
Constate, après vérification de la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs du club Fc Graves inscrits sur la feuille de match de la rencontre précitée, que les joueurs ci-dessous ont disputé plus de 10 rencontres avec les équipes supérieures du Fc Graves :

- BASSE Yago – 13 matchs
- DEGERT Michael – 21 matchs

Dit que le club Fc Graves n'a pas fait participer plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 10 rencontres officielles avec l'équipe(s) supérieure(s) et que les dispositions de l'article 15.6 des Règlements Sportifs du District sont donc respectées.
Dit que le club Fc Graves a donc respecté les dispositions de l'article 15.3 des Règlements Sportifs du District.
Juge donc la réclamation non fondée
Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-2)
Les droits de réclamation d'après-match, soit 57,50 €, seront portés au débit du compte du club Fc Médoc Océan. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 132 – St EMILIONNAIS Fcg 2 / GAUR. PEUJARD 3
U13 D6 – Poule G
Du 29/03/2025
Match n° 53060870

Reprise de dossier.

Le club Fcg St Emilionnais n'a pas fourni ses observations.

Attente observations pour le 14/05/2025.

Dossier en instance.

N° 133 – NORD GIRONDE Us 2 / St DENIS DE PILE Us 1
U13 F – Niveau 3 – Poule A
Du 12/04/2025
Match n° 53077925

Reprise de dossier.

Le club Us St Denis de Pile n'a pas fourni ses observations.

Attente observations pour le 14/05/2025.

Dossier en instance.

N° 135 – LA BASTIDIENNE Sc 1 / LA REOLE GIRONDE Fc 1
Seniors D2 – Poule B
Du 13/04/2025
Match n° 28732392

Dossier en instance.

N° 137 – St EMILIONNAIS Fcg 1 / TAILLANAISE As 2
Seniors D1 – Poule A
Du 20/04/2025
Match n° 28739471

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

1 - Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Taillanaise As 2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Saint Emilionnais Fcg 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Taillanaise As 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,
Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club A.M.S. Taillanaise en date du 21/04/2025,

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »
Considérant que l'équipe supérieure, Seniors R2 Poule D, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R2 Poule D : 12/04/2025 St Emilionnais Fcg 1 / Médoc Atlantique Fcc 1

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match,

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

-que le joueur LACOME Clément, seul joueur inscrit sur les deux feuilles de match, n'est pas entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du 12/04/2025,

Considérant dès lors que le club Fcg Saint Emilionnais n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF,
Juge donc la réserve non fondée.

2 - Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club A.M.S. Taillanaise au motif ainsi libellé : « *… sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de … 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club AM.S. Taillanaise (5 dernières rencontres) …* »,
Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club A.M.S. Taillanaise en date du 21/04/2025,

Sur la forme :
Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :
Rappelle les dispositions de l'article 15.6 des Règlements Sportifs du District : « *De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes cumulées) avec l'ensemble des équipes supérieures du club* ».
Constate, après vérification de la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs du club Fcg Saint Emilionnais inscrits sur la feuille de match de la rencontre précitée, que le joueur ci-dessous a disputé plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure du Fcg Saint Emilionnais :

- FUSTINONI Axel – 19 matchs

Dit que le club Fcg Saint Emilionnais n'a pas fait participer plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 10 rencontres officielles avec l'équipe(s) supérieure(s) et que les dispositions de l'article 15.6 des Règlements Sportifs du District sont donc respectées.
Dit que le club Fcg Saint Emilionnais a donc respecté les dispositions de l'article 15.3 des Règlements Sportifs du District.
Juge donc cette réserve d'avant-match non fondée.
Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (3-1).
Les droits de confirmation des 2 réserves, soit 57 €, seront portés au débit du compte du club A.M.S. Taillanaise. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 138 – BLANQUEFORTAISE Es 3 / ATHLETIC 89 Fc 2
Seniors D3 – Poule A
Du 13/04/2025
Match n° 28764437

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions,
La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Es Blanquefortaise, de formuler ses observations pour **le 14/05/2025**, sur la participation du joueur SYLLA Fode licence 9603464338 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.
Dossier en instance.

N° 139 – LOUBESIEN Fc 2 / St MEDARDAIS Stade 3
Seniors D3 – Poule D
Du 06/04/2025
Match n° 28827546

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions,
La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Fc Loubésien, de formuler ses observations pour le 14/05/2025, sur la participation du joueur DOUMOUYA Pape Cheik licence 2545948175 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.
Dossier en instance.

N° 140 – BOUSCATAISE Us 3 / PESSACAIS STADE Uc 1
Seniors D1 Intersport – Poule B
Du 27/04/2025
Match n° 28770699

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club St. Pessacais U.C. au motif ainsi libellé : « *… formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe du club U.S. Bouscataise pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club U.S. Bouscataise (5 dernières rencontres…)* »,
Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club St Pessacais U.C. en date du 28/04/2025 (seule réserve confirmée sur les 3 posées sur la F.M.I.),

Sur la forme :
Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :
Rappelle les dispositions de l'article 15.6 des Règlements Sportifs du District : « *De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes cumulées) avec l'ensemble des équipes supérieures du club* ».

Constate, après vérification de la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs du club U.S. Bouscataise inscrits sur la feuille de match de la rencontre précitée, que les joueurs ci-dessous ont disputé plus de 10 rencontres avec les équipes supérieures du U.S. Bouscataise :

- CAUDERLIER Anthony – 26 matchs
- DIA Moussa – 22 matchs
- LAPEYRE Lucas – 14 matchs

Dit que le club U.S. Bouscataise n'a pas fait participer plus de 3 joueurs ayant pris part à plus de 10 rencontres officielles avec les équipes supérieures et que les dispositions de l'article 15.6 des Règlements Sportifs du District sont donc respectées.
Dit que le club U.S. Bouscataise a donc respecté les dispositions de l'article 15.3 des Règlements Sportifs du District.
Juge donc cette réserve d'avant-match non fondée.
Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-2).
Les droits de confirmation de réserve, soit 28,50 €, seront portés au débit du compte du club St Pessacais U.C. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 141 – TALENCE Fc 3 / VILLENAVE PORTUGAIS 2
Seniors D3 – Poule A
Du 27/04/2025
Match n° 28746271

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions,
La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Fc Talence, de formuler ses observations pour **le 14/05/2025**, sur la participation du joueur KAMARA Ibrahim licence 9603759684 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.
Dossier en instance.

N° 142 – LANDES GIRONDINES / CESTAS PIERROTON Fc 1
Seniors D3 – Poule A
Du 27/04/2025
Match n° 28729467

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions,
La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Landes Girondines, de formuler ses observations pour le 14/05/2025, sur la participation du joueur SEVILLANO MEDHOUN Jésus Javier licence 2545920726 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.
Dossier en instance.

N° 143 – BORDEAUX CHANTECLER 1 / AMBARESIENNE Es 2
U15 D4 – Poule B
Du 19/04/2025
Match n° 30140905

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions,
La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Bordeaux Chantecler, de formuler ses observations pour le 14/05/2025, sur la participation du joueur CINQUIEME Ilyes licence 2548315787 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.
Dossier en instance.

Jean-Marie JASON
Président de séance

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission